

Les Abymes, le 14 novembre 2016

Le Recteur de région académique
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

- Mmes et MM. les I.E.N. chargés d'une circonscription du 1^{er} degré
- Mmes et MM. les Directeurs d'Établissement Spécialisé et de SEGPA
s/c de Mmes et MM. les Principaux de Collèges
- Mmes et MM. les PEMFAIEN
s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles maternelles et
élémentaires - s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles,
- Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs

**DIVISION DES
PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU
PREMIER DEGRÉ**

GESTION COLLECTIVE

Réf. : CG/DRH//MPM/MNAC
n° 2016-012264

Dossier suivi par
ANNICETTE-CAZALON MN

Téléphone
0590 47 82 07

Fax : 0590 47 81 62

Courriel
ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Adresse postale
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare - B.P. 480
97183 LES ABYMES CEDEX

Objet : Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2017

Réf. : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- BOEN spécial n° 6 du 10 novembre 2016

P.J. : ANNEXE 1 : Accès par internet au SIAM – ANNEXE 2 : Tableau de codification des départements
– ANNEXE 3 : Annulation d'une candidature enregistrée – ANNEXE 4 : Modification d'une candidature
enregistrée – ANNEXE 5 : Majoration exceptionnelle – ANNEXE 6 : Annulation d'une permutation
obtenue - ANNEXE 7 : Calendrier des opérations.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les instructions contenues dans les textes cités en
références, relatifs à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée
scolaire 2017.

Les demandes de permutations informatisées se feront au moyen du Système d'Information et
d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof :

**DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 AU MARDI 6 DECEMBRE 2016 à 7 heures
(voir annexe 1)**

Les Instituteurs et les Professeurs des écoles titulaires intéressés, doivent se référer à la note
ci-après, afin de connaître les modalités d'organisation des permutations informatisées. Leur
attention est appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.



POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré
Martine PIERRE-MARIE
ACADÉMIE DE LA GUADELOUPE
RECTORAT

I. Dispositif d'accueil et d'information

Le dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Ainsi, les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0800 970 018** recevront des conseils personnalisés dès le 14 novembre 2016 et jusqu'au **6 décembre 2016, 7 heures** date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après la fermeture des serveurs Siam/I-Prof, ils pourront s'adresser à la «cellule mouvement» du RECTORAT DE LA GUADELOUPE au **0590 47 82 07** qui les informera du suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit le **1^{er} février 2017**.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'Éducation www.education.gouv.fr, sur le site du RECTORAT DE LA GUADELOUPE www.ac-guadeloupe.fr, et dans les guides Siam et mobilité spécialement élaborés à leur intention. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable, indispensable pour les informer dans les plus brefs délais du résultat de leur demande de mutation. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

II. Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II. 1 - Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2016.

ATTENTION : Les instituteurs et les professeurs des écoles qui exercent la fonction de psychologue scolaire peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental selon les mêmes modalités que les autres participants.

Leur demande doit être saisie sur internet selon les modalités indiquées à l'annexe I.

SI LES ENSEIGNANTS OBTIENNENT SATISFACTION, ILS PARTICIPENT OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DANS LEUR DEPARTEMENT D'ACCUEIL AFIN DE POUVOIR OBTENIR UNE AFFECTATION QU'ILS DOIVENT IMPERATIVEMENT REJOINDRE A LA PROCHAINE RENTREE SCOLAIRE.

II. 2 - Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental, les personnels enseignants du premier degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **les personnels placés en congé parental***. Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.

- **les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office**. Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

- **les personnels placés en position de disponibilité*** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **les personnels placés en position de détachement*** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver la situation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles, ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

II. 3 - Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département.

- **agents candidats à un premier détachement** : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEF, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

NOUVEAU : En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2017.

- **agents candidats déjà en situation de détachement** : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2017.

NOUVEAU : - **agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

II. 4 - Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

III. Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof (cf. annexe 1).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

III. 1 - Typologie des demandes

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école ou de l'établissement d'exercice, et/ou de la situation personnelle de chaque enseignant du 1er degré.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

III. 1 – 1 - Les priorités légales

III. 1 - 1 - 1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- L' (les) enfant(s) à charge ;
- L' (les) année(s) de séparation.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016 :
- **si le Pacs a été établi avant le 1^{er} janvier 2016**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande la copie du Pacs ;
- **si le Pacs a été établi entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande la copie du Pacs.

Pour tenir compte des dispositions de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 qui ouvre un droit d'option fiscale pour l'année de conclusion du Pacs les candidats devront fournir une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée des deux partenaires.

Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le centre des impôts.**

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2017, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2016 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1^{er} février 2017.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée **jusqu'au 31 août 2017.**

- Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Les situations ouvrant droit aux années de séparation :

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS...).

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;

- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure

à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et avis d'imposition commune, selon les modalités visées au paragraphe III.1 – 1 – 1 de la présente circulaire ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1^{er} janvier 2017 au plus tard ;
- certificat de grossesse ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- autres activités :

- **Profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M), ...
- **Auto-entrepreneur ou indépendant** : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC - bénéfices industriels et commerciaux ou BNC - bénéfices non commerciaux) ;
- **Suivi d'une formation professionnelle**, joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent retourner la confirmation de la demande de changement de département au **RECTORAT DE LA GUADELOUPE pour le 16 décembre 2016 au plus tard accompagnée des pièces justificatives et de l'imprimé rempli (annexe 5)**

Concernant les demandes formulées après le 6 décembre 2016, les participants enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives avant le 1^{er} février 2017.

S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

**L'ensemble de ces pièces doit être adressé
au RECTORAT DE LA GUADELOUPE – D.P.E.P.
GESTION COLLECTIVE à l'attention de Mme ANNICETTE-CAZALON**

III. 1 -1 - 2 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : «*constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.*»

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier **AVANT LE 16 DECEMBRE 2016** auprès du **MEDECIN DE PREVENTION - RECTORAT DE LA GUADELOUPE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** à l'attention de Mme Yannick AUGUSTE — **Parc d'activités La Providence – ZAC de Dothémare– B.P. 480 – 97183 LES ABYMES CEDEX. Téléphone : 05 90 47 82 35**, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Ils doivent également remplir et expédier l'imprimé en annexe 5.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribué, le cas échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir constitué le groupe de travail, émanation de la C.A.P.D. et recueilli formellement l'avis de la CAPD.

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de bonification au titre du handicap :

la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 800 points ;

- et s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour l'attribution des 800 points, tous les justificatifs doivent attester que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au paragraphe III.1.1.2 de la présente circulaire) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

III. 1 -1 – 3 - L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2017 dans ces écoles ou établissements pour prétendre au bénéfice d'une bonification. Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ou établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Une même école peut bénéficier de **deux labels** (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville).

Dans ce premier dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2016 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, peuvent prétendre, dans les conditions de services rappelées ci-dessus, au bénéfice d'une bonification.

La liste de ces écoles et établissements est fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n°10 du 8 mars 2001.

Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme Réseaux d'éducation prioritaire – Rep.

Le dispositif Rep mis en place à compter de la rentrée scolaire 2015 regroupe les écoles qui rencontrent d'importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

La liste des établissements est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN. La liste des écoles est fixée par arrêté académique.

Dans ce deuxième dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2016 dans une école ou un établissement Rep depuis cinq ans au 31 août 2017, peuvent prétendre, dans les conditions de services rappelées ci-dessus, au bénéfice d'une bonification.

Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme Réseaux d'éducation prioritaire renforcé – Rep+.

Le dispositif Rep+ mis en place à compter de la rentrée scolaire 2014 regroupe les écoles et établissements scolaires qui rencontrent les difficultés sociales les plus importantes et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

L'arrêté du 24 août 2014 publié au BOEN n°31 du 25 août 2014 relatif à la liste des écoles et établissements scolaires inscrits dans le programme Rep+ à la rentrée scolaire 2014 est abrogé ; la liste de ces écoles et établissements scolaires est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.

Dans ce troisième dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2016 dans une école ou un établissement Rep+ depuis cinq ans au 31 août 2017, peuvent prétendre, dans les conditions de services rappelées ci-dessus, au bénéfice d'une bonification.

III. 1 -1 - 4 Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou personnelle

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

Les situations personnelles suivantes sont également prises en compte :

III. 1 -1 - 5 Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire.

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

III. 1 -1 -5 Demandes formulées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de bonification au titre de la résidence de l'enfant :

Pour bénéficier de la bonification au titre de la résidence de l'enfant, les candidats intéressés doivent adresser au **RECTORAT DE LA GUADELOUPE – à l'attention de Mme ANNICETTE-CAZALON - DPEP - Gestion Collective**, les pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

III. 2 Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du «concubin» (au sens du § III.1 - 1 - 1), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent utiliser les formulaires de modification et d'annulation (*Voir annexes 3 et 4*) qu'ils transmettront au **RECTORAT DE LA GUADELOUPE – DPEP – Gestion collective – à l'attention de Mme ANNICETTE-CAZALON**, avant la date du **1^{er} février 2016**.

III. 3 Cas particuliers

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2016, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du «concubin» (au sens du paragraphe 1-1) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr (rubrique «*concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations – SIAM : mutations des personnels du premier degré*»).

La demande de changement de département devra être envoyée au **RECTORAT DE LA GUADELOUPE – DPEP – Gestion collective – à l'attention de Mme ANNICETTE-CAZALON** qui saisira informatiquement ces dossiers jusqu'au **1^{er} février 2017**.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver dans leur service de gestion le 19 décembre 2016 au plus tard.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

III. 4 TRANSMISSION DES CONFIRMATIONS DE DEMANDE

Les demandes de mutation saisies dans SIAM-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats. **Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée par l'intéressé(e) et transmise pour information au supérieur hiérarchique.**



ATTENTION : L'ABSENCE DE LA CONFIRMATION DE DEMANDE SIGNÉE AU 19 DECEMBRE 20165 (cachet de la poste faisant foi) ANNULE AUTOMATIQUEMENT LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT DU CANDIDAT.

RAPPEL :

TOUS LES DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES, SAUF MENTION CONTRAIRE,
SONT À EXPÉDIER À L'ADRESSE SUIVANTE :

↳ RECTORAT DE LA GUADELOUPE – DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ -
Gestion collective – Parc d'activités La Providence – ZAC de Dothémare – BP 480
97183 LES ABYMES CEDEX
Porte 162 – A l'attention de Mme ANNICETTE-CAZALON

↳ Courriel : marie-noel.cazalon@ac-guadeloupe.fr
☎ 0590 47 82 07

III. 5 CONTROLE, CONSULTATION ET COMMUNICATION DES BAREMES

Les contestations relatives aux vœux et barèmes doivent être formulées auprès des services du rectorat avant le **1^{er} février 2017**.

III. 6 COMMUNICATION DES RESULTATS

Le projet de mutations interdépartementales fera l'objet d'une communication individualisée à l'ensemble des participants le **6 mars 2017**.

Il est rappelé que l'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif.

IV. CAS D'ANNULATION D'UNE MUTATION OBTENUE

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle qui sera appréciée et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements (*cf. annexe 6*). **Les demandes doivent être transmises avant le vendredi 7 avril 2017.**

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

J'appelle l'attention des enseignants qui ont sollicité l'annulation de leur demande de permutation que leur poste ayant été publié vacant au mouvement, ils doivent obligatoirement participer au mouvement départemental, pour obtenir une nouvelle affectation.